

## **GE\_GERICHTE C/6555/2015 vom 2. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_6555\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6555_2015)

FR: GE\_GERICHTE C/6555/2015 du 2 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE C/6555/2015 del 2 dicembre 2016

### **Regeste**

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ ; MOTIVATION DE LA DÉCISION ;  
TRANSMISSION D'UN ACTE PROCÉDURAL | CPC.239.2;

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

ad art. 239; bohnert, Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, p. 204 n. 31); Que si le recours ou l'appel est dirigé contre le jugement non motivé, il convient de traiter le recours ou l'appel comme une demande de motivation; l'autorité de recours ou d'appel doit alors transmettre l'acte à l'autorité inférieure (staehelin, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 31 ad art. 239); Qu'en effet, il n'existe pas de voie de recours contre un jugement non motivé (staehelin, op. cit. n. 35 ad art. 239); Qu'en l'espèce, le jugement rendu par le Tribunal le 25 janvier 2016 n'est pas motivé; Que le Tribunal a informé les parties de la possibilité de demander la motivation dudit jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification; Que dans ce délai, A\_\_\_\_\_ a toutefois saisi la Cour de justice d'un appel, lequel sera déclaré irrecevable; Que cet appel sera toutefois traité comme une demande de motivation, de sorte que la cause sera transmise au Tribunal afin qu'il motive sa décision, ce qui ouvrira aux parties une voie de recours; Que compte tenu de l'issue de la présente procédure les frais seront réduits à 300 fr. (art. 7, 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile) et laissés provisoirement à la charge de l'Etat, compte tenu du fait que l'appelante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire; Qu'en équité, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/737/2016 rendu le 25 janvier 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6555/2015-17. Cela fait : Transmet la cause au Tribunal de première instance afin qu'il motive le jugement JTPI/737/2016 du 25 janvier 2016. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 300 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont provisoirement assumés par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.